



## EXTRAIT DU REGISTRE

### des Délibérations du Conseil Municipal

Publie le : 02/02/2026

#### Séance du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°23), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°4), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°4 et jusqu'à la question n°13 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :**

Mme Anne BENEDETTO

**Etaient absents :**

M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX

**Procurations de vote :**

M. François BOUSSO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°14), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°21)

**OBJET :** 32 - Modifications des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Saline Royale d'Arc-et-Senans

Délibération n° 008207

## Modifications des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Saline Royale d'Arc-et-Senans

**Rapporteur :** Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	07/01/2026	Favorable unanime

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet d'approuver la modification des statuts de l'EPCC Saline Royale d'Arc-et-Senans, dont la Ville de Besançon est membre.

Suite au récent contrôle de l'EPCC par la Chambre régionale des comptes, il est proposé d'actualiser les statuts sur 2 points : la composition du Conseil d'administration d'une part, et la définition plus précise des missions confiées à l'EPCC d'autre part.

La Chambre régionale des comptes (CRC) Bourgogne-Franche-Comté a examiné la gestion de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de la Saline royale d'Arc-et-Senans pour les exercices 2018 et suivants, et a rendu ses conclusions le 25 juillet 2025.

L'EPCC affiche sa volonté de prendre en compte dans son organisation les quatre recommandations de la Chambre.

Les recommandations de la CRC ont été les suivantes :

Recommandation n° 1 : Mettre la composition du conseil d'administration en conformité avec la législation relative à la présence de représentant externe (Enedis) au sein du conseil d'administration et au principe de parité.

= objet de la présente délibération

Recommandation n° 2 : Établir une organisation et des processus décisionnels permettant au conseil d'administration d'exercer pleinement ses prérogatives.

Recommandation n° 3 : Mettre en place une commission d'examen des marchés à procédure adaptée afin de garantir la transparence et la collégialité lors de l'examen des offres.

Recommandation n° 4 : Mettre en place des mesures correctives et préventives pour garantir le strict respect des dispositions du Code de la commande publique.

Lors de son Conseil d'administration du 17 septembre 2025, l'EPC a entériné la recommandation n°1 en actualisant ses statuts sur les deux points exposés suivants :

**Tout d'abord, une 1<sup>ère</sup> modification concerne la composition du Conseil d'Administration.**

La Chambre régionale des comptes relève que, depuis une délibération du 15 décembre 2017, le Conseil d'administration compte un représentant de la société Enedis en remplacement de la Fondation Électricité de France qui était présente depuis la création de l'établissement public de coopération culturelle. Or, l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales ne permet que la désignation de représentants de fondations ou d'associations en tant que membres d'un établissement public de coopération culturelle, les représentants de structures privées du secteur économique en revanche ne sont autorisés que dans les Conseils d'administration d'établissements publics de coopération environnementale.

La Fondation Électricité de France, membre fondateur de l'EPCC Saline royale, avait en effet fait connaître son souhait de quitter le Conseil d'Administration par courrier recommandé de Christine Heuraux, Déléguée régionale, en date du 11 Janvier 2017, en raison de l'éloignement géographique de son bureau de Strasbourg d'Arc-et-Senans. Elle suggérait qu'un représentant de la direction territoriale compétente d'ENEDIS puisse devenir l'interlocuteur privilégié de l'établissement. La société ENEDIS, par la voie de son Directeur régional, a proposé sa candidature pour remplacer la Fondation Électricité de France (cf. annexe1 « Délibération du CA de l'EPCC Saline Royale d'Arc et Senans du 17/09/25\_ modification des statuts de l'EPCC (missions, composition du Conseil d'Administration »)).

Le Conseil d'Administration de l'EPCC a pris une délibération à l'unanimité, le 15 décembre 2017 pour donner son accord quant à la nomination de la société ENEDIS en tant que membre, à la place de la Fondation Électricité de France. L'EPCC s'est rendu compte de l'irrégularité de cette nomination grâce à l'analyse récente de la Chambre régionale des comptes.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC Saline royale a donc délibéré le 17 septembre 2025 afin de modifier ses statuts pour régulariser la situation, faire en sorte que la société ENEDIS ne fasse plus partie des membres du Conseil d'Administration, et d'ajouter un siège de personnalité qualifiée à la place, ceci afin de conserver le même nombre de membres au sein du Conseil d'Administration.

**Ensuite, une 2<sup>nde</sup> modification concerne le niveau de précision de la définition des missions confiées à l'EPCC.**

Les missions d'un EPCC doivent obéir au principe de spécialité, comme tout établissement public. La Chambre régionale des comptes a considéré dans son rapport que le respect du principe de spécialité n'était pas assuré dans le cas d'espèce où l'EPCC Saline royale a créé le projet Musicampus en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) « Culture, patrimoine et numérique » porté par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat.

Un avis et une décision du Conseil d'Etat rappellent qu'il n'y a pas méconnaissance du principe de spécialité d'un établissement public lorsque l'activité en question constitue un complément normal de son activité principale et est directement utile à une utilisation plus efficace de ses moyens (CE, 29 décembre 1999, req. n°185970, relative à la RATP). En créant la SAS Musicampus, l'EPCC a considéré qu'il avait respecté le principe de spécialité qui s'impose aux établissements publics, car les missions confiées à la SAS constituent en effet le complément des missions confiées à l'EPCC, comme l'exprime la Convention Pluriannuelle d'Objectifs signée sous l'autorité du Préfet de région en application du décret n°2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « *Centre culturel de rencontre* ».

Le préambule de cette convention signée sous l'autorité du Préfet de Région rappelle notamment que la Saline royale « *a inauguré en 2023 une salle de concert de 550 places assises et 900m<sup>2</sup> de studios d'enregistrement qui sont devenus le lieu de production et d'enregistrement multi-caméras de ses académies de musique classique* », et surtout que « *le projet initié et conçu par le bénéficiaire* » est « *conforme à son objet statutaire* », et qu'enfin « *le projet présenté par le bénéficiaire participe de (la) politique de l'Etat en soutien des centres culturels de rencontre* ».

En prenant en compte les remarques de la Chambre régionale des comptes, une actualisation des statuts de l'établissement public (précisant avec davantage de détails la diversité des activités culturelles historiques que mène la Saline royale depuis 1980 liées à la musique, à l'art des jardins, à la formation et à l'événementiel), a été soumise et validée par le Conseil d'Administration de l'EPCC le 17/09/25.

Suite à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPCC Saline royale du 17 sept. 2025, le projet de statuts actualisés doit être validé par chacun des membres de l'EPCC, dont la Ville de Besançon.

Le projet est fourni en annexe 2 « Statuts de l'EPCC Saline Royale d'Arc-et-Senans approuvés par le CA du 17/09/25 ».

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Saline Royale d'Arc et Senans, telle que présentée en annexe au rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

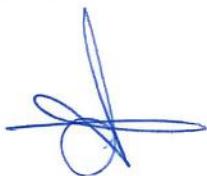
Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

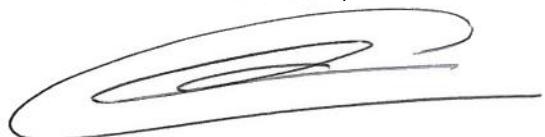
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Anne BENEDETTO,  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'EPCC SALINE ROYALE  
D'ARC-ET-SENASA  
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

**DEL03SEPT2025**

**OBJET : Modification des statuts de l'EPCC (missions, composition du Conseil d'Administration)**

**Présents :**

**Département du Doubs**

Mme Christine BOUQUIN, Présidente  
Mme Marie-Christine DURAI, Conseillère départementale  
Mme Annick JACQUEMET, Sénatrice et Conseillère départementale  
M. Raphaël KRUCIEN, Conseiller départemental  
Béatrix LOIZON, Vice-Présidente  
M. Thierry MAIRE DU POSET, Conseiller départemental

**Département du Jura**

Mme Liliane LUCCHESI, Conseillère régionale

**Région Bourgogne Franche-Comté**

Mme Marie-Christine CHAUVIN, Conseillère départementale du Jura

**Etat**

M. Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté

M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs

M. Pierre-Olivier ROUSSET, Directeur Régional Adjoint délégué des Affaires Culturelles Bourgogne Franche-Comté

**Communauté d'agglomération du Grand Dole**

M. Jean-Pascal FICHERE, Président

**Ville de Besançon**

Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe au Maire en charge de la Culture, du Patrimoine historique et musées, des équipements culturels

**Ville de Salins-les-Bains**

M. Michel CETRE, Maire

**Ville d'Arc-et-Senans**

M. Jacques MAURICE, Maire

**Personnalités qualifiées**

Mme Elisabeth EYCHENNE

M. Denis GRANDJEAN

M. François LAIGNEAU

Mme Anne MATHERON

M. Patrice NEUENSCHWANDER

**Représentants du personnel**

M. Benoît ALGANS-TAUPIN

M. Thomas CHAMPEIMONT

M. Guy LORENZELLI, Payeur départemental, Comptable public de l'EPCC

**Pouvoirs :**

M. Bertrand VEAU, Vice-Président de la Région Bourgogne Franche-Comté, a donné pouvoir à Mme Liliane LUCCHESI

**Absents excusés :**

M. Jean-François GIRARD, personnalité qualifiée

M. Yoann ROSSIGNOL, Directeur Territorial Doubs et Territoire de Belfort ENEDIS

**Rapporteur :** Mme Christine BOUQUIN, Présidente de l'EPCC

\*\*\*\*\*

## **EXPOSE**

A la suite du contrôle de l'EPCC par la Chambre régionale des comptes, il est proposé d'actualiser les statuts de l'établissement public.

### **Tout d'abord, une 1ère modification concerne la composition du Conseil d'Administration.**

La Chambre régionale des comptes relève que, depuis une délibération du 15 décembre 2017, le Conseil d'administration compte un représentant de la société Enedis en remplacement de la Fondation Électricité de France qui était présente depuis la création de l'établissement public de coopération culturelle. Or, l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales ne permet que la désignation de représentants de fondations ou d'associations en tant que membres d'un établissement public de coopération culturelle, les représentants de structures privées du secteur économique en revanche ne sont autorisés que dans les Conseils d'administration d'établissements publics de coopération environnementale.

La Fondation Électricité de France, membre fondateur de l'EPCC Saline royale, avait en effet fait connaître son souhait de quitter le Conseil d'Administration par courrier recommandé de Christine Heuraux, Déléguée régionale, en date du 11 Janvier 2017, en raison de l'éloignement géographique de son bureau de Strasbourg d'Arc-et-Senans. Elle suggérait qu'un représentant de la direction territoriale compétente d'ENEDIS puisse devenir l'interlocuteur privilégié de l'établissement. La société ENEDIS, par la voie de son Directeur régional, a proposé sa candidature pour remplacer la Fondation Électricité de France (cf. annexe au rapport).

Le Conseil d'Administration de l'EPCC a pris une délibération à l'unanimité, le 15 décembre 2017 pour donner son accord quant à la nomination de la société ENEDIS en tant que membre, à la place de la Fondation Électricité de France. L'EPCC s'est rendu compte de l'irrégularité de cette nomination grâce à l'analyse récente de la Chambre régionale des comptes.

Il est en conséquence proposé au Conseil d'Administration de prendre une délibération visant à modifier ses statuts afin de régulariser la situation, de faire en sorte que la société ENEDIS ne fasse plus partie des membres du Conseil d'Administration, et d'ajouter un siège de personnalité qualifiée à la place, afin de conserver le même nombre de membres au sein du Conseil d'Administration.

### **Ensuite, une 2nde modification concerne le niveau de précision de la définition des missions confiées à l'EPCC.**

Les missions d'un EPCC doivent obéir au principe de spécialité, comme tout établissement public. La Chambre régionale des comptes a considéré dans son rapport que le respect du principe de spécialité n'était pas assuré dans le cas d'espèce où l'EPCC Saline royale crée le projet Musicampus en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) « Culture, patrimoine et numérique » porté par la Caisse des dépôts pour le compte de l'Etat.

Un avis et une décision du Conseil d'Etat rappellent pourtant qu'il n'y a pas méconnaissance du principe de spécialité d'un établissement public lorsque l'activité en question constitue un complément normal de son activité principale et est directement utile à une utilisation plus efficace de ses moyens (CE, 29 décembre 1999, req. n°185970, relative à la RATP). En créant la SAS Musicampus, l'EPCC a considéré qu'il avait respecté le principe de spécialité qui s'impose aux établissements publics, car les missions confiées à la SAS constituent en effet le complément normal des missions confiées à l'EPCC, comme l'exprime explicitement la Convention Pluriannuelle d'Objectifs signée sous l'autorité du Préfet de région en application du décret n°2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « *Centre culturel de rencontre* ».

Le préambule de cette convention signée sous l'autorité du Préfet de Région rappelle notamment que la Saline royale « *a inauguré en 2023 une salle de concert de 550 places assises et 900m2 de studios d'enregistrement qui sont devenus le lieu de production et d'enregistrement multi-caméras de ses académies de musique classique* », et surtout que « *le projet initié et conçu par le bénéficiaire* » est « *conforme à son objet statutaire* », et qu'enfin « *le projet présenté par le bénéficiaire participe de (la) politique de l'Etat en soutien des centres culturels de rencontre* ».

En prenant en compte les remarques de la Chambre régionale des comptes, une actualisation des statuts de l'établissement public, précisant avec davantage de détails la diversité des activités culturelles historiques que mène la Saline royale depuis 1980 liées à la musique, à l'art des jardins, à la formation et à l'événementiel, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPCC.

Le projet de statuts actualisés, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, est fourni en annexe au rapport

Il est proposé au Conseil d'Administration de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans d'approver la version modifiée des statuts de l'établissement, telle que présentée en annexe au rapport, pour les motifs évoqués ci-dessus.

**Vote à main levée**

Membres : 23

Pour : 20

Abstentions : 3

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**APRES AVOIR VOTE**

**APPROUVE la version modifiée des statuts de l'établissement, telle que présentée en annexe au rapport, pour les motifs évoqués ci-dessus.**

La Présidente  
Christine BOUQUIN

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
DE LA SALINE ROYALE D'ARC ET SENANS**

**STATUTS**

*Version approuvée par le Conseil d'administration le 17 septembre 2025*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Saline Royale d'Arc et Senans du 31 janvier 2018, portant modification de l'article 7 et de l'article 19 des présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Saline Royale d'Arc et Senans du 17 décembre 2020, portant modification de l'article 7 et de l'article 19 des présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Saline Royale d'Arc-et-Senans du 25 janvier 2024, portant modification de l'article 7 et de l'article 19 des présents statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Saline Royale d'Arc-et-Senans du 17 septembre 2025, portant modification de l'article 4 et de l'article 7 des présents statuts,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du XXXX 2025,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Doubs en date du XXXX 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental du Jura en date du XXXX 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Dole en date XXXX 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Besançon en date du XXXX 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Salins-les-Bains en date du XXXX 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Arc-et-Senans en date du XXXX 2025,

A ETE APPROUVEE LA MODIFICATION AUX STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE LA SALINE ROYALE D'ARC-ET-SENANS **DANS LA VERSION TELLE QUE INTEGREE CI-DESSOUS.**

## **PREAMBULE**

---

La Saline d'Arc-et-Senans, chef d'œuvre de l'architecte des Lumières Claude-Nicolas Ledoux, est demeurée un ensemble architectural exceptionnel notamment grâce à son rachat en 1927 par le Conseil départemental du Doubs qui a procédé à sa restauration. Depuis 1971, l'Institut Claude-Nicolas Ledoux a œuvré pour sa préservation et sa mise en valeur, permettant entre autres son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1982.

Il est apparu opportun de modifier cette forme associative de gestion afin de répondre à de nouvelles formes de coopération culturelle entre divers intervenants institutionnels. A cette fin, de nouvelles orientations culturelles et scientifiques ont été définies, visant à faire de la Saline un pôle de tourisme, un pôle de création et de diffusion artistique et un pôle de colloques et de savoirs. Par un partenariat fort des différents membres publics et privés, une meilleure

autonomie financière et une logique pluriannuelle de développement, la création de cet établissement public de coopération culturelle doit permettre de doter la Saline de moyens à la hauteur de l'ambition forte que les partenaires tant locaux que nationaux ont pour ce fleuron du patrimoine culturel.

L'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) nommé « Saline royale d'Arc et Senans » a été créé, par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2009.

## **TITRE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 1<sup>er</sup> - Crédit**

Il est créé entre :

- › Le Conseil départemental du Doubs, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, l'Etat, la Ville de Besançon, la Commune de Salins-les-Bains et la Commune d'Arc-et-Senans

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé Saline Royale d'Arc-et-Senans.

Il a son siège à Arc-et-Senans (25610).

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article 3 - Durée**

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Missions**

L'établissement public de coopération culturelle de la Saline Royale d'Arc-et-Senans revêt un caractère industriel et commercial. Il réalise à ce titre des opérations à caractère économique.

Il gère et promeut la Saline Royale d'Arc-et-Senans en tant que site patrimonial, lieu de rayonnement culturel et artistique et centre de colloques et de savoirs. En lien avec le propriétaire dudit site, et dans le respect des stipulations de la convention d'occupation du domaine public les liant, il veille à l'entretien des bâtiments ainsi qu'à la qualité de leur environnement.

La gestion et la promotion de la Saline Royale d'Arc-et-Senans sont effectuées selon des modalités propres à garantir à l'établissement des ressources propres contribuant à l'accomplissement des missions de service public.

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de la Saline royale d'Arc-et-Senans s'attache ainsi **notamment** à :

- **Maintenir** une politique dynamique d'accueil des publics, par le développement et la valorisation **de ses** collections permanentes **et de ses jardins, par** la mise en valeur du site et de son histoire, ainsi que **par** l'organisation d'expositions temporaires, **de concerts, de spectacles**, et de manifestations temporaires à caractère événementiel ;
- Assurer et organiser l'hébergement des visiteurs, **des clients, des chercheurs et des artistes** lors de **stages, colloques, réunions et séjours touristiques**. Il propose également un service de restauration **et de réception de séminaires et de congrès** à destination de l'ensemble des publics ;
- Contribuer à faire de la Saline Royale d'Arc-et-Senans un lieu de création et de diffusion artistique ainsi que **de transmission, dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de la musique, de l'art des jardins, du paysage et de la biodiversité**. A ce titre, il organise et/ou accueille des **formations, concours, festivals, académies, spectacles, concerts et autres manifestations culturelles** pouvant donner lieu à billetterie **ou vente de services**. **La Saline royale peut s'inscrire dans des réseaux professionnels en rapport avec ses activités** ;
- Développer une activité de recherche et d'organisation de colloques et de séminaires en rapport avec les thématiques liées aux origines et à la spécificité du lieu (le sel, l'architecture, la prospective, le monde du travail, etc.) **ou aux thèmes retenus dans sa programmation culturelle** ;
- Assurer, par tous les moyens appropriés, la production et/ou la distribution et/ou la vente directe au public **en présentiel ou en ligne** de produits dérivés relatifs à la Saline et à ses activités.

L'EPCC s'engage à valoriser la connaissance et le renom du site dans ses diverses missions en étroite coopération et dans un dialogue constant avec les partenaires de l'établissement. Certaines actions entreprises par l'établissement peuvent trouver un prolongement dans le cadre **de la Grande Saline de Salins-les-Bains**, sous réserve de leur adaptation à la capacité du lieu.

Ces missions peuvent être exercées en dehors de l'établissement.

## **Article 5 – Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 6 – Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et est dirigé par un directeur.

### **Article 7 – Composition du conseil d'administration**

La composition du conseil d'administration est fixée **notamment** en fonction des contributions respectives et prévisionnelles de chacun des membres fondateurs, ~~soit pour les années 2024 à 2026~~ :

- › 6 représentants du Conseil départemental du Doubs
- › 2 représentants de l'Etat
- › 2 représentants pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
- › 1 représentant pour le Conseil départemental du Jura
- › 1 représentant pour la Communauté d'agglomération du Grand Dole
- › 1 représentant pour la Ville de Besançon
- › 1 représentant pour la Commune d'Arc-et-Senans
- › 1 représentant pour la Commune de Salins-les-Bains
- › 2 représentants du personnel
- › **7** personnalités qualifiées
- ~~1 représentant de la société ENEDIS~~

~~A l'issue de la période 2024-2026, en l'absence de modification statutaire de l'article 19 des présents statuts, la répartition des sièges ci-dessus définie sera inchangée.~~

#### **7.1 – Représentants des collectivités territoriales membres**

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

## **7.2 – Représentants de l’État**

L’État est représenté au conseil d’administration par :

- le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant.

## **7.3 – Personnalités qualifiées**

Le conseil d’administration est également composé de **7** personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l’établissement.

Parmi ces **7** personnalités qualifiées figurent obligatoirement :

- 1 représentant de la Caisse des dépôts et consignations ;

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l’article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales conjointement par les membres fondateurs désignés à l’article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En l’absence d’accord sur cette liste de **7** personnalités qualifiées, il sera procédé à une désignation desdites personnalités selon les modalités suivantes :

- **5** personnalités seront désignées par le Conseil départemental du Doubs, dont le représentant de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 1 personnalité sera désignée par l’Etat ;
- 1 personnalité sera désignée par la Région Bourgogne Franche-Comté.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l’établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l’établissement public, sous quelque forme que ce soit.

## **7.4 – Représentants du personnel**

Deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d’administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les modalités d’élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d’administration.

## **7.5 - Directeur et autres personnalités**

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

## **7.6 – Vacance et empêchement**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, le suppléant élu, s'il y en a un, intègre le conseil d'administration, pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

## **7.7 – Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 8 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Article 9 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- › 1° les orientations générales de la politique de l'établissement
- › 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- › 3° le budget et ses modifications
- › 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- › 5° la politique tarifaire de l'établissement

- › 6° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- › 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- › 8° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés
- › 9° les projets de concession et de délégation de service public
- › 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- › 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- › 12° l'acceptation des dons et legs
- › 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur
- › 14° les transactions
- › 15° le règlement intérieur de l'établissement
- › 16° le règlement intérieur applicable au personnel

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Il donne un avis consultatif sur le recrutement et le licenciement du personnel d'encadrement, préalablement à toute nomination ou tout licenciement prononcé dans les conditions exposées à l'article 11.3 6° ci-dessous. La liste précise des personnels concernés est fixée par une délibération du Conseil d'administration.

## **Article 10 – Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu, à la majorité des deux tiers, par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, il peut déléguer sa signature au directeur.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

## **Article 11 – Le directeur**

### **11.1 – *Désignation du directeur***

Le Directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, sa révocation étant prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **11.2 – *Durée du mandat du directeur***

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

### **11.3 – *Fonctions du directeur***

Il dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- › 1° il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- › 2° il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement
- › 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- › 4° il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- › 5° il assure la direction de l'ensemble des services
- › 6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute, nomme aux emplois de l'établissement et licencie
- › 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- › 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut à ce titre procéder à toute démarche administrative visant à garantir les droits de propriété intellectuelle de l'établissement

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **11.4 – *Règles particulières relatives au directeur***

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

### **Article 12 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

---

### **Article 13 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 14 – Le budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année 2015, et avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice auquel il se rapporte à partir de l'année 2016.

### **Article 15 – Régies d'avances et de recettes**

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 16 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les contributions des membres
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;

- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## **Article 17 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **Article 18 – Le comptable**

Le comptable public de l'établissement est :

- soit un comptable direct du Trésor public
- soit un agent comptable

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

## **Article 19 – Contributions financières des personnes publiques membres et dévolution des biens**

**19.1** – Les contributions des personnes publiques membres nécessaires au fonctionnement de l'EPCC sont les suivantes :

	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>
➤ Conseil départemental du Doubs	611 585 €	611 585 €	611 585 €
➤ Etat	275 000 €	275 000 €	275 000 €
➤ Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté	256 495 €	256 495 €	256 495 €
➤ Conseil départemental du Jura	50 000 €	50 000 €	50 000 €
➤ Communauté d'agglomération du Grand Dole	10 000 €	10 000 €	10 000 €
➤ Ville de Besançon	25 000 €	25 000 €	25 000 €
➤ Commune d'Arc et Senans	4 000 €	4 000 €	4 000 €
➤ Commune de Salins-les-Bains	10 000 €	10 000 €	10 000 €

A titre exceptionnel, et en complément des contributions ci-dessus décrites, les membres fondateurs peuvent verser des subventions, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des investissements relatifs à la réfection de l'ensemble immobilier de la Saline Royale et des espaces y attenant est prise en charge par le Conseil départemental du Doubs.

**19.2** – Les apports sont les suivants :

- Conseil départemental du Doubs : mise à disposition de l'ensemble immobilier de la Saline Royale ainsi que des terrains y attenant.

La Présidente de l'EPCC

Christine BOUQUIN